



**Décision n° 17-DCC-02 du 10 janvier 2017
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Ponroy
par le groupe 3i**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 décembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Ponroy par le groupe 3i, formalisée par un contrat de cession en date du 28 octobre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Ponroy, actif dans le secteur de la fabrication de produits cosmétiques et de compléments alimentaires, par le groupe 3i. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-249 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence